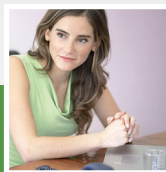


Guide des aides économiques

Zones Aide à finalité régionale

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté



Direction Départementale
des Services Fiscaux de la Vendée

Objectifs

Encourager la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, la création et le maintien de l'emploi dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) en accordant aux repreneurs une exonération d'impôt sur les bénéfices d'un montant basé sur le coût salarial des emplois créés suite à la reprise.

Ce dispositif s'applique aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale.

Dépenses éligibles

Coût salarial des emplois créés par l'entreprise, correspondant aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des 23 mois suivants.

Les plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé seront soustraites de cette assiette.

Conditions d'attribution

Le bénéfice de l'exonération fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget, qui est accordé lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- La société créée pour la reprise remplit les conditions liées au capital et aux droits de vote,
- La société créée répond aux conditions d'implantation et de taille requises,
- La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de reprise ou création,
- Le financement de l'opération de reprise est assuré à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide.

Le non-respect de l'une de ces conditions ou de l'un de ces engagements entraînera le retrait de l'agrément visé

et rend immédiatement exigible l'impôt sur les sociétés ;

- La reprise pourra porter sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle, dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante ;

- Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- Aux membres du foyer fiscal de cette personne,
- A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal,
- A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire ;

- Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre ;

- Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la PAT Industrie et Services, le bénéfice exonéré est déterminé en retenant les coûts éligibles des seuls emplois créés dans cette zone ;

- Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide diffèrent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles ;

- Si le bénéficiaire interrompt, au cours des 3 premières années d'exploitation, l'activité reprise ou si la société fait l'objet de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

Bénéficiaires

Sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté :

- qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce ;
- pour laquelle les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre.

Secteurs d'activité exclus conformément à la réglementation européenne en vigueur :

- transports,
- construction automobile et navale,
- sidérurgie,
- industrie charbonnière,
- fabrication de fibres artificielles ou synthétiques,
- production ou transformation de produits agricoles,
- pêche et aquaculture.

Montant

Exonération de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, jusqu'au terme du 23e mois suivant celui de leur création.

PAT Industrie et Services à taux réduit :

- Coûts éligibles inférieurs à 50 M€ : 28 % du montant des coûts éligibles,
- Coûts éligibles compris entre 50 et 100 M€ : 14 % du

montant des coûts éligibles ;

PAT Industrie et Services à taux normal :

- Coûts éligibles inférieurs à 50 M€ : 42 % du montant des coûts éligibles,
- Coûts éligibles compris entre 50 et 100 M€ : 21 % du montant des coûts éligibles ;

PAT Industrie et Services à taux majoré :

- Coûts éligibles inférieurs à 50 M€ : 56 % du montant des coûts éligibles,
- Coûts éligibles compris entre 50 et 100 M€ : 28 % du montant des coûts éligibles ;

Départements d'Outre-mer :

- Coûts éligibles inférieurs à 50 M€ : 182 % du montant des coûts éligibles,
- Coûts éligibles compris entre 50 et 100 M€ : 91 % du montant des coûts éligibles.

Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier à la fois de cette exonération et de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en Zone franche urbaine (ZFU), la société peut opter pour ce dernier régime dans les 6 mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux Aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Contacts

Direction des Services Fiscaux de la Vendée

Cité Administrative Travot

Rue du 93ème RI

85024 La Roche sur Yon Cedex

Tél. : 02.51.45.11.11 - Fax : 02.51.45.11.34

www.impots.gouv.fr